

Arrêté de la ministre des finances du 11 septembre 2023, portant virement de crédits entre programmes au titre du budget de l'Etat pour l'année 2022.

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, portant loi organique du budget et notamment son article 54,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022, telle que modifiée par le décret-loi n° 2022-69 du 22 novembre 2022, portant loi de finances rectificative pour l'année 2022,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-550 du 1^{er} août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2019, portant nomenclature des dépenses du budget de l'Etat,

Vu l'arrêté de la ministre des finances du 28 décembre 2021, relatif à la répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par le décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022, tel que modifié par l'arrêté de la ministre des finances du 23 novembre 2022 relatif à la répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par le décret-loi n° 2022-69 du 22 novembre 2022 portant loi de finances rectificative pour l'année 2022.

Arrête :

Article premier – Est autorisé, le virement de crédits entre les programmes à l'intérieur des missions du budget de l'Etat pour l'année 2022 conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2 – Les crédits mentionnés dans l'article premier sont répartis par programmes, par parties et par sources de financement conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3 – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2023.

La ministre des finances

Sihem Boughdiri Nemsia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ahmed Hachani